

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N° D2026-065**

**Objet : Convention animation séminaire pour le service ADS**

**LE PRÉSIDENT**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-234 en date du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDÉRANT les besoins d'assistance pour l'animation de séminaires pour le service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

CONSIDÉRANT la convention animation séminaire jointe en annexe, définissant la mission et le mode de rémunération de l'avocat ;

- **DÉCIDE** de signer la convention animation séminaire avec Maître David-André CAMOUS d'un montant annuel maximal de 15 000 € HT.
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 16 avril 2026  
Publiée le 17 AVR. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain,  
le 16 avril 2026.

Le Président  
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER



# CONVENTION ANIMATION SÉMINAIRE SERVICE ADS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)  
143, rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN  
Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER

Nommé ci-après, la cliente

ET

Maître David-André CAMOUS,  
Avocat associé au sein du cabinet AURAVOCATS, société inscrite au Barreau de LYON et  
demeurant 74 rue de Bonnel, 69003 LYON  
Tél. : 04.78.89.12.67 – Tél (portable) : 06.45.57.81.83 - Courriel : [dacamous@auravocats.com](mailto:dacamous@auravocats.com)

Nommés ci-après l'avocat

APRÈS, AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 - – Mission**

### *Article - 1.1 Animation de séminaires*

La Cliente peut charger l'avocat de préparer et d'animer des séminaires de sensibilisation auprès des élu.es et agents administratifs des communes sur des thématiques choisies par la Cliente.

### *Article - 1.2 Modalité de travail*

Chaque sollicitation par la Cliente sera adressée à l'avocat par email, indiquant clairement la demande et accompagnée des pièces numériques nécessaires au traitement du dossier. Des appels téléphoniques compléteront ces informations.

Ces séminaires se déroulent dans les locaux de la Cliente.

## **Article 2 - Détermination des honoraires**

L'Avocat éditera un devis forfaitaire comprenant la préparation du séminaire et les heures d'animation au taux préférentiel de 140 €HT/heure.

Le volume annuel ne pourra dépasser 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC.

Il est précisé qu'il s'agit d'un volume horaire maximum. Seules sont facturées les heures réalisées dans ce plafond maximum 15 000 euros HT / an.

Dans le cas où les besoins de la cliente nécessiteraient un volume horaire supérieur, les parties décideront de conclure un avenant.

Cette convention conformément s'inscrit dans les marchés publics soustraits aux obligations de publicité et une mise en concurrence.

## **Article 3 - Durée du contrat**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/04/2026, renouvelable par reconduction expresse.

## **Article 4 - Règlement des factures de frais et honoraires**

La facture mensuelle des frais et honoraires est payable dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

Les frais de déplacement seront facturés sur la base de 0,665 €/km.

À défaut de règlement à l'échéance, des pénalités de retard seront légalement dues et calculées sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire.

## **Article 5 - Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera sa Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

## **Article 6 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où la Cliente souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, la Cliente s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

## **Article 7 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

La cliente, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme Hercé

Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris

Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

## **Article 8 - Loi Informatique et Libertés**

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : [dacamous@auravocats.com](mailto:dacamous@auravocats.com) ou par courrier postal au 74 rue de Bonnel, 69003 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Chazey sur Ain

Le 16/04/2026

En trois exemplaires originaux

Jean-Louis GUYADER  
Président de la CCPA

David-André CAMOUS  
Avocat associé